DECISION DECIS-132

DUESSEENEMBREZIIS

Requérants : Aurille ASSOGBA - Diane ASSOGBA

Contrôle de conformité Décision de justice Droit à la défense

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2005 sous le numéro 4352/236/REC, par laquelle Monsieur Aurille ASSOGBA et Madame Diane ASSOGBA forment un recours « contre le Tribunal de Première Instance d'Abomey pour violation des articles 9 de la Constitution, 3 et 27 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suite au décès de leur père Nicolas Timothée ASSOGBA, « maintes réunions de conseil de famille faites successivement le 30 janvier, 05 mars et 29 mai 2005... afin de nommer les administrateurs pouvant gérer la succession ... ont été vaines » ; qu'ils ajoutent que subitement le jugement du 13 juin 2005 sous le n° 125/05 a homologué le

procès verbal « d'un prétendu conseil de famille ...nommant ainsi les administrateurs à notre insu et en violation de toute règle d'équité, de bon sens et d'honnêteté... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer nulle l'homologation dudit procès verbal ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey explique que par le jugement n° 125/05 du 13 juin 2005 le procès-verbal du Conseil de famille concernant la succession de feu Nicolas Timothée ASSOGBA a été homologué par la chambre civile de droit traditionnel dudit tribunal; que sur opposition élevée le 15 septembre 2005 contre ledit jugement par Madame Diane ASSOGBA et Monsieur Aurille ASSOGBA, le Tribunal de Première Instance d'Abomey a, par jugement n°137/06 du 07 août 2006, déclaré irrecevable l'opposition dont s'agit et que sur appel interjeté contre ce jugement le 08 septembre 2006, le dossier d'appel a été transmis à la Cour d'Appel d'Abomey le 20 novembre 2006 sous le numéro 609/PTA-06;

Considérant que les requérants défèrent au contrôle de constitutionnalité de la Haute Juridiction le jugement n° 125/05 du 13 juin 2005 de la chambre de droit traditionnel du Tribunal de Première Instance d'Abomey, motif pris de ce que ledit jugement a été rendu à leur insu;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ; qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que les décisions de justice ne sont pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 précité de la Constitution pour autant que lesdites décisions ne violent pas les Droits de l'Homme ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que les requérants, usant des voies de recours prévues par les textes, ont élevé opposition contre le jugement n° 125/05 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abomey et que le 07 août 2006, il a été statué sur ladite opposition par le jugement n° 137/06; que les requérants ont par la suite relevé appel de cette décision le 08 septembre 2006; que, dès lors, il est établi que les requérants ont été pleinement impliqués dans la procédure; qu'en conséquence, il n'y a pas eu violation de leurs droits et partant de la Constitution;

DECIDE:

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aurille ASSOGBA, à Madame Diane ASSOGBA, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-